

Le 7 janvier 2010

Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Examen du programme de gestion de l'eau
Examen du programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau
Province de Québec

OBJET

En vertu de l'article 300 de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (« Entente »), chaque État et chaque province signataires de l'Entente doivent soumettre au Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (« Conseil régional ») un rapport sur les mesures prises par l'État ou la province en vue de respecter les dispositions de l'Entente. Le Conseil régional examinera ces rapports afin de déterminer si cet État ou cette province respecte ou surpasse les dispositions de l'Entente, ne respecte pas les dispositions de l'Entente, ou pourrait s'y conformer en apportant certaines modifications. Le Conseil régional déterminera également les options possibles pouvant aider l'État ou la province à se conformer aux dispositions de l'Entente. Cependant, comme il est mentionné ci-après, l'article 300 n'est pas encore en vigueur, de sorte que les rapports soumis jusqu'ici et les Déclarations de conformité qui seront soumises ultérieurement en vertu de cet article sont reconnus comme ayant été produits à titre volontaire et ne constituent pas une indication de l'entrée en vigueur de l'article 300.

DISPOSITIONS

Entrée en vigueur de l'Entente

1. L'Entente a été signée le 13 décembre 2005 par les gouverneurs et les premiers ministres de la région des Grands Lacs. En vertu de l'article 709, les dispositions de l'Entente n'entrent pas en vigueur tant et aussi longtemps que tous les signataires de l'Entente n'ont pas notifié à toutes les autres Parties qu'ils ont promulgué une loi donnant effet aux dispositions, à l'exception des dispositions suivantes, entrées en vigueur le 13 décembre 2005 :
 - a. Préambule;
 - b. Chapitre 1;
 - c. Article 202;
 - d. Article 208;
 - e. Article 302;
 - f. Article 303;
 - g. Article 304;
 - h. Chapitre 4;
 - i. Chapitre 6;
 - j. Chapitre 7.

Jusqu'ici, aucune notification du genre n'a été faite, de sorte que les autres dispositions de l'Entente ne sont toujours pas en vigueur, sauf tel qu'il est décrit dans la Résolution n° 8 adoptée par le Conseil régional (Annexe « A »).

Le 7 janvier 2010

Mesure pertinente prise par le Conseil régional

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 304 de l'Entente, le Conseil régional doit fixer, à l'échelle du bassin et d'ici le **13 décembre 2007**, des objectifs en matière de conservation et d'utilisation efficace de l'eau pour aider les Parties à élaborer leurs programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau. Le Conseil régional a adopté de tels objectifs conformément à cette disposition le **13 décembre 2007**.

Dispositions de l'Entente que doit respecter la province de Québec à une date ultérieure

1. Selon le paragraphe 1 de l'article 207 et l'alinéa 2.e. de l'article 709 de l'Entente, le volume de référence pour déterminer une dérivation, une consommation ou un prélèvement, nouveau ou augmenté, sera établi 60 jours après que la dernière Partie aura notifié aux autres qu'elle a adopté les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Entente décrites aux alinéas 2.a. à 2.j. de l'article 709. Aucune notification du genre n'ayant été faite jusqu'ici, le paragraphe 1 de l'article 207 n'est donc toujours pas en vigueur.
2. Selon l'article 200, l'article 201 et les alinéas 2.a. et 2.b. de l'article 709 de l'Entente, toute dérivation nouvelle ou augmentée, sauf exceptions, sera interdite 60 jours après que la dernière Partie aura notifié aux autres Parties qu'elle a adopté les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Entente décrites aux alinéas 2.a. à 2.j. de l'article 709. Aucune notification du genre n'ayant été faite jusqu'ici, le paragraphe 1 de l'article 207 n'est donc toujours pas en vigueur.

Les exemptions décrites à l'article 208 sont entrées en vigueur le 13 décembre 2005.

3. Selon le paragraphe 1 de l'article 207 et l'alinéa 2.e. de l'article 709 de l'Entente, chaque Partie devra soumettre au Conseil régional une liste des volumes de référence pour les dérivations, les consommations et les prélèvements au plus tard un an suivant les 60 jours après que la dernière Partie aura notifié aux autres Parties qu'elle a adopté les mesures nécessaires à la mise en œuvre de dispositions décrites aux alinéas 2.a. à 2.j. de l'article 709. Aucune notification du genre n'ayant été faite jusqu'ici, le paragraphe 1 de l'article 207 n'est donc toujours pas en vigueur.
4. Selon l'article 300 et l'alinéa 2.g. de l'article 709 de l'Entente, chaque Partie devra soumettre au Conseil régional un rapport détaillé sur ses programmes de gestion de l'eau et de conservation et d'utilisation efficace de l'eau en conformité avec l'Entente au plus tard un an suivant les 60 jours après que la dernière Partie aura notifié aux autres Parties qu'elle a adopté les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions décrites aux alinéas 2.a. à 2.j. de l'article 709. Aucune notification du genre n'ayant été faite jusqu'ici, le paragraphe 1 de l'article 300 n'est donc toujours pas en vigueur.

Le 7 janvier 2010

5. Selon le paragraphe 2 de l'article 304 et l'alinéa 2.i. de l'article 709 de l'Entente, et conformément aux objectifs à l'échelle du bassin adoptés par le Conseil régional, chaque Partie devra établir ses propres buts et objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau dans les deux ans suivant les 60 jours après que la dernière Partie aura notifié aux autres Parties qu'elle a adopté les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Entente décrites aux alinéas 2.a. à 2.j. de l'article 709. Aucune notification du genre n'ayant été faite jusqu'ici, le paragraphe 2 de l'article 304 n'est donc toujours pas en vigueur.
6. Selon les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 304 ainsi que l'alinéa 2.i. de l'article 709 de l'Entente, chaque Partie devra établir un programme de conservation et d'utilisation efficace destiné à tous les utilisateurs des eaux du bassin en conformité avec les objectifs à l'échelle du bassin et ses propres objectifs dans les deux ans suivant les 60 jours après que la dernière Partie aura notifié aux autres Parties qu'elle a adopté les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Entente décrite aux alinéas 2.a. à 2.j. de l'article 709. Aucune notification du genre n'ayant été faite jusqu'ici, les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 304 ne sont donc toujours pas en vigueur.
7. Selon l'article 301 et l'alinéa 3.d. de l'article 709 de l'Entente, chaque Partie devra établir et maintenir un inventaire des ressources en eau pour la collecte, l'interprétation, le stockage, l'échange et la diffusion de données relatives à ses ressources en eau, incluant, sans toutefois s'y limiter, les données sur l'emplacement, le type, la quantité et l'utilisation de ces ressources ainsi que le lieu, le type et la quantité de prélèvements, de dérivations et de consommations, dans les cinq ans suivant les 60 jours après que la dernière Partie aura notifié aux autres Parties qu'elle a adopté les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Entente décrite aux alinéas 2.a. à 2.j. de l'article 709. Aucune notification du genre n'ayant été faite jusqu'ici, l'article 301 n'est donc toujours pas en vigueur.
8. Selon le paragraphe 1 de l'article 206 et l'alinéa 3.c. de l'article 709 de l'Entente, chaque Partie devra établir un programme de gestion et de réglementation des prélèvements et consommations, nouveaux ou augmentés, en adoptant et en mettant en œuvre des mesures conformes à la norme de décision à cet effet (voir l'article 203) dans les cinq ans suivant les 60 jours après que la dernière Partie aura notifié aux autres Parties qu'elle a adopté les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Entente décrite aux alinéas 2.a. à 2.j. de l'article 709. Aucune notification du genre n'ayant été faite jusqu'ici, le paragraphe 1 de l'article 206 n'est donc toujours pas en vigueur.
9. Selon le paragraphe 2 de l'article 206 et l'alinéa 3.c. de l'article 709 de l'Entente, chaque Partie devra fixer des seuils d'application de la réglementation en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 206 dans les 10 ans suivant les 60 jours après que la dernière Partie aura notifié aux autres Parties qu'elle a adopté les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Entente décrite aux alinéas 2.a. à 2.j. de

Le 7 janvier 2010

l'article 709. Aucune notification du genre n'ayant été faite jusqu'ici, le paragraphe 2 de l'article 206 n'est donc toujours pas en vigueur.

À défaut d'établir de tels seuils d'application, les Parties devront gérer et réglementer les prélèvements nouveaux ou augmentés à partir du seuil de 100 000 gallons par jour (379 mètres cubes par jour) ou plus en moyenne sur toute période de 90 jours.

CONFORMITÉ RELATIVE AU PROGRAMME DE GESTION DE L'EAU ET AU PROGRAMME DE CONSERVATION ET D'UTILISATION EFFICACE DE L'EAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Le Conseil régional a reçu les rapports de la province de Québec relatifs à son programme de gestion de l'eau et à son programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau (annexes B et C ci-jointes, respectivement). Après révision des rapports, des clauses de l'Entente et d'autres mesures prises par la province de Québec telles que décrites précédemment, le Conseil régional en arrive aux conclusions suivantes :

Dispositions de l'Entente que doit respecter la province de Québec à une date ultérieure

1. Le Conseil régional conclut que l'Entente n'exige pas pour le moment l'établissement d'un volume de référence pour les dérivations, consommations ou prélèvements, nouveaux ou augmentés.
2. Le Conseil régional conclut que l'Entente n'interdit pas pour le moment les dérivations nouvelles ou augmentées.
3. Le Conseil régional conclut que l'Entente n'exige pas pour le moment que la province de Québec soumette une liste des dérivations, consommations et prélèvements.
4. Le Conseil régional conclut que bien que l'Entente n'exige pas que la province de Québec soumette de rapport sur son programme de gestion de l'eau et son programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, le Québec lui a soumis à titre volontaire de tels rapports (annexes B et C ci-jointes, respectivement) le 8 décembre 2009.
5. Le Conseil régional conclut que l'Entente n'exige pas pour le moment l'adoption ou la mise en œuvre d'objectifs de conservation et l'utilisation efficace de l'eau.
6. Le Conseil régional conclut que l'Entente n'exige pas pour le moment l'adoption ou la mise en œuvre d'un programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau.
7. Le Conseil régional conclut que l'Entente n'exige pas pour le moment l'adoption ou la mise en œuvre d'un programme d'inventaire des ressources en eau.

Le 7 janvier 2010

8. Le Conseil régional conclut que l'Entente n'exige pas pour le moment l'adoption ou la mise en œuvre d'un programme de gestion de l'eau.
9. Le Conseil régional conclut que l'Entente n'exige pas pour le moment l'adoption ou la mise en œuvre d'un seuil d'application pour déterminer les prélèvements qui seront assujettis à la gestion en vertu de l'Entente.

PAR CONSÉQUENT, après examen du rapport sur le programme de gestion de l'eau soumis par la province de Québec, le Conseil régional conclut que ce programme respecte ou dépasse les exigences actuelles de l'Entente.

EN OUTRE, après examen du rapport sur le programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau soumis par la province de Québec, le Conseil régional conclut que ce programme respecte ou dépasse les exigences actuelles de l'Entente.

Publié par le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent le 7 janvier 2010.

ANNEXE A

**CONSEIL RÉGIONAL DES RESSOURCES EN EAU DES GRANDS LACS ET
DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

**RÉSOLUTION N^o 8 — ENTRÉE EN VIGUEUR DU CHAPITRE 5 DE
L'ENTENTE (EXAMEN RÉGIONAL)**

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2005, les gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio et du Wisconsin, le Commonwealth de la Pennsylvanie et les premiers ministres de l'Ontario et du Québec ont signé l'*Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* (« l'Entente »);

ATTENDU QUE le chapitre 7 de l'Entente est entré en vigueur le 13 décembre 2005, conformément à l'article 709, paragraphe 1.j. de l'Entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 709, paragraphe 2.j. de l'Entente, le chapitre 5 de l'Entente entrera en vigueur « 60 jours après que la dernière des Parties [État ou province] ait notifié aux autres Parties qu'elle a complété les mesures nécessaires à la mise en œuvre » de dispositions particulières de l'Entente comme le stipule l'article 709, paragraphe 2 de l'Entente;

ATTENDU QUE les Parties à l'Entente ont ni complété toutes les mesures décrites à l'article 709, paragraphe 2, ni notifié aux autres Parties qu'elles avaient complété lesdites mesures;

ATTENDU QUE le *Great Lakes — St. Lawrence River Basin Water Resources Compact* (le « Pacte ») est entré en vigueur le 8 décembre 2008;

ATTENDU QUE, selon les termes du Pacte, un examen régional doit être mené à l'occasion de manière à mettre en œuvre les dispositions prévues au Pacte;

ATTENDU QU'il est prévu à l'article 705 de l'Entente que « [d]ès la date de signature de l'Entente, les Parties doivent éviter de prendre toute mesure contraire aux objectifs de l'Entente »;

ATTENDU QUE l'incapacité à mener un examen régional entraverait la capacité des États à mettre en œuvre le Pacte, ce qui, par la suite, entraînerait l'impossibilité d'atteindre les objectifs de l'Entente.

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU PAR LA PRÉSENTE que les membres du Conseil régional déclarent que le chapitre 5 de l'Entente entrera en vigueur dès le 8 décembre 2008 en ce qui a trait à toute exigence aux fins d'examen régional qui pourrait être imposée dans le cadre de propositions des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, du Wisconsin et du Commonwealth de la Pennsylvanie au moment où ils mettront en œuvre le Pacte;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU que, conformément au paragraphe 5 de l'article 709 de l'Entente, les dispositions, les accords et les processus d'examen de la *Charte des Grands Lacs de 1985* (la « Charte ») demeurent en vigueur, à l'exception des cas où l'examen régional a lieu dans le cadre de propositions de dérivations des États alors qu'ils mettent en œuvre le Pacte. Dans ces cas, l'examen régional remplace les activités de notification et de consultation prévues à la Charte. Le Conseil régional se chargera de toutes les activités de notification et de consultation prévues à la Charte là où elles continuent de prévaloir;

EN CONCLUSION, IL EST RÉSOLU que le chapitre 5 de l'Entente entre en vigueur en ce qui a trait à toute exigence aux fins d'examen régional qui pourrait être imposée dans le cadre de propositions des provinces de l'Ontario et du Québec lorsque chacune des provinces aura notifié aux autres Parties qu'elle a complété les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'interdiction de dérivations ainsi que la gestion et la réglementation des cas d'exception. Une fois que l'avis a été notifié, l'examen régional remplace les activités de notification et de consultation prévues à la Charte en ce qui a trait aux propositions de dérivations dans la province.

Adoptée par le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent le 8 décembre 2008.

ANNEXE B



Le 8 décembre 2009

M. David Naftzger
Secrétaire, Conseil régional des ressources en eau
des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent
a/s Council of Great Lakes Governors
35 East Wacker Drive, Suite 1850
Chicago, Illinois 60601

Objet : Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de gestion de l'eau et de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Monsieur le Secrétaire,

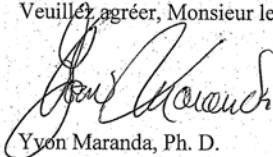
En tant que représentant du gouvernement du Québec, signataire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, je vous transmets ci-joint le rapport sur l'état d'avancement des programmes de gestion de l'eau et de conservation et d'utilisation efficace de l'eau comme le prévoit l'article 300 de l'Entente. Rappelons que cet article n'est pas encore en vigueur au Québec. Cependant, nous tenons à ce que les partenaires de l'Entente soient informés de l'état d'avancement de nos programmes. Également, nous tenons à suivre, tant que possible, l'échéancier de mise en œuvre du Compact débuté le 8 décembre 2008.

Cependant, puisque les mesures nécessaires à l'interdiction des dérivations ne sont pas encore en vigueur, il ne nous est pas possible de vous transmettre l'inventaire des prélèvements existants (le Baseline).

... 2

Je demeure disponible pour toute discussion ou information supplémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le secrétaire, mes salutations distinguées.



Yvon Maranda, Ph. D.
Représentant du gouvernement du Québec
Conseil régional des ressources en eau
des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

p. j. Rapport

c. c. M. Charles Larochelle, sous-ministre adjoint aux changements climatiques,
à l'air et à l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs

M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre, ministère du Développement
durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Peter Johnson, directeur de programmes, Council of Great Lakes
Governors

Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

Programme de gestion de l'eau du Québec

Il faut inclure les renseignements suivants aux rapports soumis par les États et les provinces au Conseil régional et au Conseil du Pacte en vertu des exigences de l'article 300 de l'Entente et de la section 3.4.1 du Pacte.

1. Principales agences et personnes-ressources.

Le ministère du Développement durable, l'Environnement et des Parcs (MDDEP) est responsable de la mise en œuvre de l'Entente au Québec.

Monsieur Yvon Maranda, chef du Service de la gestion intégrée de l'eau, est le représentant du premier ministre, M. Jean Charest, au Conseil régional.

M. Yvon Maranda, Ph. D.
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction des politiques de l'eau
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : yvon.maranda@mddep.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 521-3885, poste 4117
Télécopieur : 418 644-2003

2. Références aux lois, règlements et politiques du programme de gestion de l'eau de l'État ou de la province.

- Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2.htm
- ▶ Règlement sur le captage des eaux souterraines, c. Q-2, r.1.3
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R1_3.htm
- ▶ Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, c. Q-2, r.9.
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R9.htm
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune L.R.Q., c. C-61.1
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_1/C61_1.html

- ▶ Règlement sur les habitats fauniques, c. C-61.1, r.18, L.R.Q.,
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C61_1R18.HTM
- Loi visant la préservation des ressources en eau, L.R.Q., c. P-18.1
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_18_1/P18_1.htm
- Loi sur le régime des eaux, L.R.Q., c. R-13
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/R_13/R13.htm
- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.Q. 2009, c. 21)
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2009C21F.PDF>

Section VI dispositions modificatives Loi sur la qualité de l'environnement, §2. — Dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent (voir article 31.101 et 31.102)

- ▶ Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, c. Q-2, r.3.2.1
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R3_2_1.HTM
 - Guide de soutien technique pour la clientèle
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/prelevements/Guide-soutien-clientele-REV-30-09-09.pdf>
- Politique nationale de l'eau
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/politique/politique-integral.pdf>

3. Description sommaire de la portée et des seuils du programme de gestion de l'eau de l'État ou de la province, notamment l'état actuel de la mise en œuvre du programme et une description des prélèvements, des consommations d'eau et des dérivations, nouveaux ou augmentés, auxquels s'appliquera le programme. Le sommaire doit comprendre l'information sur l'enregistrement des prélèvements (s'il y a lieu), la gestion et la réglementation de même que sur la déclaration des renseignements sur les prélèvements d'eau.

Les dispositions de l'article 709, paragraphe 2 de l'Entente ne sont pas en vigueur au Québec, car les mesures nécessaires à la mise en œuvre n'ont pas été complétées. De ce fait, le programme de gestion et la réglementation sur les prélèvements d'eau permettant la mise en œuvre de l'Entente au Québec ne sont pas encore en vigueur, de même que l'article 300 de l'Entente. Le Québec considère tout de même important de transmettre, au Conseil régional, l'état d'avancement de son programme de gestion et de la réglementation sur les prélèvements d'eau.

La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, 2009, C.21, adoptée par l'Assemblée nationale du Québec, en juin 2009, et plus particulièrement la sous-section 2 de la section VI, permettra au Québec de respecter ses engagements concernant les ajustements législatifs nécessaires pour mettre en oeuvre l'Entente. La mise en oeuvre de certaines dispositions de la Loi, et particulièrement de cette sous-section, nécessite l'adoption de règlements d'application. L'adoption de ces règlements se fera en plusieurs étapes. L'élaboration d'un projet de règlement destiné à permettre l'application des dispositions générales de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, particulièrement l'exercice du nouveau pouvoir d'autorisation pour les prélèvements d'eau introduit dans la LQE (article 31.74 et suivants), se fera en 2011. Entre temps, un premier règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau a été adopté en août 2009. Ce règlement s'adresse à l'ensemble des préleveurs du Québec et prévoit la déclaration obligatoire des données sur les prélèvements d'eau. Cependant, ce règlement ne répond que partiellement aux obligations des articles 301 et 207, paragraphe 1 de l'Entente portant sur l'information et l'inventaire des prélèvements existants. Un second règlement est en rédaction. Il portera sur les dispositions de la Loi qui doivent être mises en vigueur, de façon prioritaire, pour la mise en oeuvre des articles de l'Entente prévue à l'article 709, paragraphe 2. Ce règlement portera également sur les renseignements additionnels nécessaires pour répondre aux articles 301 et 207, paragraphe 1.

En ce qui a trait aux obligations découlant du paragraphe 3 de l'article 709 (relativement à la gestion des prélèvements et des consommations d'eau dans le bassin), elles seront incluses dans le futur Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, lequel permettra la mise en oeuvre du nouveau pouvoir général d'autorisation de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (article 31.74 et suivants), en 2011. Ainsi, ce futur règlement permettra d'opérer une fusion des divers règlements relatifs aux prélèvements d'eau, soit : le Règlement sur le captage des eaux souterraines, c. Q-2, r.1.3 (RCES), le Règlement de déclaration des prélèvements d'eau qui a été adopté récemment, le Règlement d'application de l'Entente permettant la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 709 de l'Entente.

Lorsque les réglementations découlant de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection seront en vigueur, toute dérivation nouvelle ou augmentée hors du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent sera interdite. Des exceptions seront possibles uniquement pour l'approvisionnement en eau potable de municipalités qui chevauchent le bassin ou qui sont situées à l'extérieur du bassin, mais dans une municipalité régionale de comté qui chevauche le bassin. Les exigences de l'article 201 de l'Entente sont reprises dans les articles 31.90 à 31.94 de la Loi. Les exigences de gestion relatives aux prélèvements et aux consommations d'eau dans le bassin sont décrites aux articles 31.95 et 31.97. Ces articles prévoient que pour tous types de prélèvements, nouveaux ou augmentés dans le bassin du St-Laurent et des Grands Lacs, la Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau s'applique à partir du seuil de 379 000 litres en moyenne par jour, ou par une quantité ou une consommation déterminée par un règlement du gouvernement.

Dans le but d'appliquer l'article 705 « Mesures sujettes à des dispositions transitoires », entré en vigueur à la signature de l'Entente; le MDDEP a établi une démarche transitoire. Ainsi, lorsqu'un projet de demande de certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), ou d'autorisation, en vertu de l'article 32 de la

LQE, est concerné par l'Entente ou par la Charte des Grands Lacs, les analystes doivent suivre la démarche élaborée par le Ministère et tenir compte des dispositions de l'Entente avant d'autoriser un projet.

Actuellement, même si les dispositions permettant la mise en œuvre des dispositions de l'article 709, paragraphe 2 de l'Entente ne sont pas en vigueur, la législation québécoise contient des dispositions pour l'autorisation des prises d'eau et des interventions en rive pour l'eau de surface ainsi qu'un règlement pour le captage des eaux souterraines.

4. Description précise de la gestion des prélèvements d'eau dans l'État ou la province par :

- a. Secteur (approvisionnement public en eau, auto approvisionnement commercial et institutionnel, auto approvisionnement à des fins d'irrigation, auto approvisionnement à des fins d'élevage, auto approvisionnement industriel, auto approvisionnement pour la production d'énergie thermoélectrique (eau de refroidissement non recyclée), auto approvisionnement pour la production d'énergie thermoélectrique (eau de refroidissement recyclée), production d'hydroélectricité hors cours d'eau, production d'hydroélectricité au fil de l'eau (volontaire) et autres auto approvisionnements;**
- b. Source d'eau (eau souterraine, eau de surface (Grands Lacs et fleuve Saint-Laurent), eau de surface autre que les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent);**
- c. Quantité (seuils réglementaires, volumes, taux et exigences de déclaration);**
- d. Emplacement (à l'échelle de l'État ou de la province ou du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent);**
- e. Autres exemptions particulières permises par l'Entente et le Pacte.**

Remarque : Traiter de tous les secteurs et sources d'eau dans les descriptions, même ceux qui ne sont pas actuellement gérés par l'État ou la province.

Comme certaines réglementations découlant de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection ne sont pas encore en vigueur, la présente section décrit de façon générale les principales dispositions qui régissent l'utilisation de l'eau au Québec.

- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

Actuellement, selon la LQE, et en ce qui concerne l'eau de surface, ce ne sont pas les prélèvements d'eau qui sont soumis à une autorisation, mais plutôt les interventions dans un cours d'eau et les prises d'eau.

Article 22

Selon l'article 22 de la LQE, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang,

un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un certificat d'autorisation.

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité.

Article 32

Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation de surface, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé.

Règlement sur le captage des eaux souterraines

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines, adopté par le gouvernement en vertu des pouvoirs conférés par la LQE, prévoit des exigences relatives au mécanisme d'autorisation du ministre incluses au quatrième chapitre, intitulé « Captage d'eau souterraine soumis à l'autorisation du ministre ». Notamment, les demandes relatives aux projets de captage d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable, d'une capacité moindre que 75 000 litres par jour destinée à alimenter plus de 20 personnes ou de 75 000 litres ou plus par jour, doivent être accompagnées d'une étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur l'environnement, sur les autres usagers et sur la santé publique.

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, adopté par le gouvernement en vertu des pouvoirs conférés par la LQE, établit une procédure par laquelle certains projets pouvant perturber l'environnement de façon significative et susciter des préoccupations chez le public sont soumis à une évaluation environnementale. Par ce processus, le public a le droit d'être informé et de donner son avis par l'entremise de consultations menées par un organisme indépendant, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)¹.

¹ <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/english/>

Les projets assujettis à ce règlement comprennent, notamment, les travaux en milieu hydrique, les ports et les quais, les mines, les installations industrielles, les lieux de traitement et d'élimination de matières dangereuses, les installations de production et de transport d'énergie, les routes et autoroutes, les gares et chemins de fer, les aéroports, l'épandage aérien de pesticides et les lieux d'élimination de matières résiduelles. Dans la plupart des cas, un seuil d'assujettissement s'applique.

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Le Règlement sur les habitats fauniques, qui découle de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, mentionne également des conditions relativement aux prélèvements d'eau. La Loi prévoit que dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer du pompage d'eau que conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° dans le cas d'un cours d'eau, le prélèvement ne peut excéder 15 % du débit du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué;
- 2° dans le cas d'une plaine d'inondations, le prélèvement ne peut excéder 45 000 litres par jour;
- 3° dans le cas d'un lac, le prélèvement ne peut abaisser le niveau d'eau de plus de 15 centimètres; un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune au moins 15 jours avant la date prévue pour le début du pompage d'eau; cet avis doit indiquer le nom et la localisation du lac où le pompage d'eau est projeté, la durée prévue ainsi que la date du début de cette activité.

- Loi sur la préservation des ressources en eaux

La Loi sur la préservation des ressources en eaux interdit les dérivations d'eau hors Québec, sauf exceptions. Cette loi sera abrogée et les dispositions reprises dans la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection.

- Loi sur le régime des eaux

La Loi sur le régime des eaux régit, entre autres, à la section VII et IX, la construction ou le maintien d'un ouvrage sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État.

5. Description du mode d'application des dispositions de la Norme d'examen et de décision. La description doit expliquer la façon dont chaque critère de la Norme est traité.

- a. Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau.**

b. Norme pour les exceptions à l'interdiction des dérivations.

La Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau dans le bassin n'est pas appliquée actuellement. Comme prévu à l'article 709, paragraphe 3 de l'Entente, la gestion des prélèvements et consommations d'eau, nouveaux ou augmentés, dans le bassin, sera en vigueur au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2 de l'article 709. Pour se faire, un règlement d'application devra être rédigé et mis en vigueur comme expliqué précédemment.

La Norme pour les exceptions n'est pas appliquée actuellement. Un règlement d'application est en rédaction. Il portera sur les dispositions de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection qui doivent être mises en vigueur, de façon prioritaire, pour la mise en œuvre des articles de l'Entente prévue à l'article 709, paragraphe 2.

6. Aperçu des éléments de déclaration et de la base de données de l'État ou de la province sur les prélèvements, la consommation d'eau et les dérivations, notamment l'état de la mise en œuvre et les éléments et capacités de la base de données, ainsi que les mécanismes de déclaration (exemple : la soumission électronique). L'aperçu doit comprendre les méthodes de mesure des volumes d'eau (exemples : la mesure du débit ou débitmètre, le jaugeage et le chronométrage) approuvées par l'État ou la province.

Comme mentionné précédemment, le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et le premier règlement d'application de la section VI, sous section 2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection contiennent des dispositions pour répondre aux exigences de l'article 207, paragraphe 1 et de l'article 301 de l'Entente. Le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau est en vigueur depuis août 2009, et cible l'ensemble des préleveurs qui ne sont pas en réseau et qui prélèvent 75 000 litres et plus par jour. Ce règlement n'assujettit pas le secteur hydro-électrique et ne comprend pas de dispositions pour la déclaration des consommations et de toutes dérivations hors du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Ces dispositions sont prévues dans le projet de règlement sur l'application de la section VI, sous section 2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection qui est en cours de rédaction, et qui s'adresse uniquement aux préleveurs sur le territoire visé par l'Entente au Québec. Comme prévu dans le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et dans le projet de règlement sur l'application de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, les préleveurs, sur le territoire de l'Entente, devront déclarer tout prélèvement de 75 000 litres et plus par jour, la consommation d'eau associée au prélèvement ainsi que toute dérivation hors du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Ils devront également déclarer tous les renseignements nécessaires pour compléter le rapport sur l'inventaire des prélèvements existants.

Un système d'information est en cours de développement afin de soutenir l'application des deux règlements permettant d'obtenir l'information nécessaire au respect de l'article 207, paragraphe 1 et de l'article 301 de l'Entente. Ce système permettra aux préleveurs de déclarer en ligne les renseignements relatifs aux prélèvements, consommations et dérivations d'eau.

Le MDDEP a rédigé et publié un manuel technique, à l'intention des préleveurs, qui a pour objectif de les guider dans la mise en place d'un système d'évaluation des volumes d'eau prélevés adapté à leurs besoins. Le manuel présente, de façon succincte et pratique, les équipements de mesure les plus utilisés, en abordant leur installation, leur utilisation et leur entretien, ainsi que les méthodes de mesure et d'estimation acceptables selon le MDDEP. En complément d'information, une liste à jour des méthodes de mesure rédigée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) est également fournie en annexe. Enfin, ce guide présente aussi la démarche de déclaration électronique prévue. Malheureusement, pour l'instant, ce manuel n'est disponible qu'en version française.

7. Fournir un exemplaire du formulaire de demande de prélèvement d'eau de l'État ou de la province. Il est possible de joindre à la demande des exemplaires des règlements, politiques et manuels nécessaires afin de fournir une description plus détaillée du programme.

Le formulaire de demande de prélèvement d'eau, conformément aux dispositions de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, est en cours d'élaboration. Ci-joints les copies de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et du Guide de soutien technique pour la clientèle. Pour ce qui est des autres lois et règlements cités au point 2 du présent rapport, le lien Internet sous chaque titre mène au texte législatif.

8. Description sommaire des initiatives de l'État ou de la province en soutien à l'amélioration de la connaissance scientifique des eaux du bassin ainsi que de la connaissance des eaux souterraines du bassin et de leur rôle dans la gestion des ressources hydriques du bassin. Il faut également fournir une description des mécanismes et initiatives de l'État ou de la province en soutien à l'amélioration de la connaissance des impacts individuels et cumulatifs des prélèvements, de la consommation d'eau et des dérivations sur l'écosystème du bassin.

Plusieurs initiatives provinciales en matière de développement des connaissances sur les eaux du bassin tant quantitatives que qualitatives, incluant les eaux souterraines, ont été réalisées sur le territoire québécois.

Depuis 2001, Le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) a le mandat d'acquérir des connaissances hydrologiques et hydrauliques nécessaires au Ministère pour assurer la gestion de l'eau².

Plus récemment, le Bureau des connaissances sur l'eau a été mis en place au sein du MDDEP, en septembre 2008. Sa constitution et ses mandats ont été confirmés dans la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (articles 16 et 17)³. Son principal mandat consiste à mettre en place et coordonner l'ensemble des moyens

² <http://www.cehq.gouv.qc.ca/mission/index-en.htm>

³ <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2009C21A.PDF>

destinés à acquérir, conserver, mettre à jour et diffuser les connaissances sur les ressources en eau, les écosystèmes aquatiques et leurs usages à l'échelle de plusieurs unités hydrographiques de la province, incluant le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, et ce, afin de soutenir la gestion intégrée des ressources en eau. Le Bureau devra également préparer, à tous les cinq ans, un rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques. Ces tâches favoriseront une meilleure compréhension de l'état des ressources en eau au Québec, incluant les eaux comprises dans le bassin couvert par l'Entente.

La mise en place du Bureau des connaissances sur l'eau a été accompagnée, à l'automne 2008, par l'annonce d'investissements majeurs, par le MDDEP, visant l'amélioration de la connaissance sur les eaux souterraines et la création d'un Portail sur l'eau. Plus précisément, une enveloppe de 13,5 millions de dollars canadiens, sur cinq ans, a été confiée au Bureau des connaissances sur l'eau pour ces fins. Cette enveloppe permettra, d'une part, de mettre en place le Portail des connaissances sur l'eau. L'objectif visé par ce Portail est de diffuser et partager le savoir, de faciliter le travail collaboratif et de favoriser l'innovation dans le but ultime de soutenir et de faciliter la gestion intégrée des ressources en eau au Québec. D'autre part, cette enveloppe permettra de lancer divers travaux d'acquisition de données sur les eaux souterraines :

- 1) Un Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines visant à réaliser des portraits de la ressource en eaux souterraines sur le territoire municipalisé du Québec méridional;
- 2) Deux programmes de recherche sur les eaux souterraines et leur gestion durable dont l'administration a été confiée respectivement au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) et au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC).
- 3) De travaux spécifiques de soutien à l'acquisition de connaissances des eaux souterraines sous la responsabilité du MDDEP.

Les programmes d'acquisition de connaissances et de recherches ont été respectivement lancés en septembre 2008 et en avril 2009⁴.

En février 2009, une somme de 10 millions de dollars canadiens a également été octroyée par le MDDEP au consortium Ouranos, consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques⁵. Cette subvention contribuera à améliorer les connaissances scientifiques sur l'impact des changements climatiques et à développer des stratégies d'adaptation à ces impacts. Un des axes prioritaires concerne la ressource eau et, en particulier, les enjeux suivants : 1) quantité et qualité de l'eau, 2) étude du système Grands Lacs/Saint-Laurent, 3) acquisition de connaissances additionnelles sur les eaux de surface et souterraines. Plusieurs études réalisées dans le cadre de ce programme permettront de recueillir davantage de connaissances sur les eaux du bassin de l'Entente situées sur le territoire québécois.

⁴ Des informations supplémentaires à ce sujet peuvent être obtenues au site Internet suivant : http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/protection/index_en.htm

⁵ <http://www.mddep.gouv.qc.ca/infuseur/communiquer.asp?no=1461>

Pour ce qui est des initiatives provinciales et des mécanismes développés dans le but d'améliorer la compréhension des impacts individuels et cumulatifs des prélèvements, des consommations et des dérivations d'eau sur les écosystèmes du bassin, le gouvernement du Québec s'est donné des obligations dans le cadre de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. Ainsi, l'article 31.102 de la Loi affirme que « Le ministre est tenu de réaliser, en conformité avec les exigences de l'Entente, une évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements ou consommations d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent sur l'écosystème de ce bassin, en particulier sur les eaux et les ressources naturelles qui en dépendent ». Il est prévu que cette évaluation se réalise au moins tous les cinq ans. De plus, l'article 31.103 indique que le ministre rendra publique chacune des évaluations réalisées en application de l'article 31.102 et invitera la population à lui communiquer par écrit ses observations. Après avoir pris en compte les observations reçues de la population, l'article prévoit également que le ministre rende publiques les mesures que lui-même ou le gouvernement entendra prendre pour donner suite à l'évaluation. Ces obligations assureront une meilleure connaissance des impacts cumulatifs des prélèvements qui soutiendra, à son tour, une prise de décision éclairée.

Finalement, le Québec travaille actuellement au développement d'une méthode et à des outils de gestion visant à évaluer les impacts individuels et cumulatifs des prélèvements d'eau. Cette méthode sera utilisée dans le cadre de demandes d'autorisation de prélèvements d'eau.

ANNEXE C



Le 8 décembre 2009

M. David Naftzger
Secrétaire, Conseil régional des ressources en eau
des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent
a/s Council of Great Lakes Governors
35 East Wacker Drive, Suite 1850
Chicago, Illinois 60601

Objet : Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de gestion de l'eau et de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Monsieur le Secrétaire,

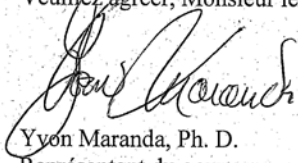
En tant que représentant du gouvernement du Québec, signataire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, je vous transmets ci-joint le rapport sur l'état d'avancement des programmes de gestion de l'eau et de conservation et d'utilisation efficace de l'eau comme le prévoit l'article 300 de l'Entente. Rappelons que cet article n'est pas encore en vigueur au Québec. Cependant, nous tenons à ce que les partenaires de l'Entente soient informés de l'état d'avancement de nos programmes. Également, nous tenons à suivre, tant que possible, l'échéancier de mise en œuvre du Compact débuté le 8 décembre 2008.

Cependant, puisque les mesures nécessaires à l'interdiction des dérivations ne sont pas encore en vigueur, il ne nous est pas possible de vous transmettre l'inventaire des prélèvements existants (le Baseline).

... 2

Je demeure disponible pour toute discussion ou information supplémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le secrétaire, mes salutations distinguées.



Yvon Maranda, Ph. D.
Représentant du gouvernement du Québec
Conseil régional des ressources en eau
des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

p. j. Rapport

c. c. M. Charles Laroche, sous-ministre adjoint aux changements climatiques,
à l'air et à l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs

M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre, ministère du Développement
durable, de l'Environnement et des Parcs

M. Peter Johnson, directeur de programmes, Council of Great Lakes
Governors

Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

Programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau du Québec

Il faut inclure les renseignements suivants aux rapports sur les programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau soumis par les États et les provinces au Conseil régional et au Conseil du Pacte en vertu des exigences de l'article 300 de l'Entente et de la section 3.4.1 du Pacte.

1. Principales agences et personnes-ressources.

Le ministère du Développement durable, l'Environnement et des Parcs (MDDEP) est responsable de la mise en œuvre de l'Entente au Québec.

Monsieur Yvon Maranda, chef du Service de la gestion intégrée de l'eau, est le représentant du premier ministre, M. Jean Charest, au Conseil régional.

M. Yvon Maranda
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction des politiques de l'eau
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : yvon.maranda@mddep.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 521-3885, poste 4117
Télécopieur : 418 644-2003

2. État d'avancement des buts et objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau de l'État ou de la province en accord avec les buts et objectifs généraux à l'échelle du bassin. S'il existe un document exposant les buts et objectifs de l'État ou de la province, l'inclure ou fournir le lien vers la version électronique.

Les dispositions de l'article 709, paragraphe 2 de l'Entente ne sont pas en vigueur au Québec, car les mesures nécessaires à la mise en œuvre n'ont pas été complétées. De ce fait, les articles 300 et 304, sauf le paragraphe 1 de l'Entente, ne sont pas encore en vigueur au Québec (voir le rapport sur le programme de gestion de l'eau). Cependant, le Québec tient à informer les parties à l'Entente de l'avancement des travaux concernant la conservation et l'utilisation efficace de l'eau.

En se basant sur les objectifs développés en collaboration avec les partenaires de l'Entente, le Service de la gestion intégrée de l'eau travaille présentement à établir les buts et objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau pour le territoire québécois visé par l'Entente. À ces objectifs, pourrait se greffer également un certain nombre d'actions. Le tout constituerait la proposition du gouvernement du Québec en matière de conservation et d'utilisation efficace de l'eau comme exigée par l'Entente.

L'élaboration des buts et objectifs devrait se terminer et ils devraient être soumis aux autorités pour approbation gouvernementale à la fin de l'été 2010. L'adoption de ces buts et objectifs devrait avoir lieu à l'automne 2010.

3. Aperçu du programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau.

a) Références aux lois, règlements et politiques du programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau de l'État ou de la province.

- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.Q. 2009, c. 21)
(<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2009C21F.PDF>)
 - ▶ Section VI dispositions modificatives Loi sur la qualité de l'environnement, §2. — Dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent (voir article 31.101 et 31.102)
- Politique nationale de l'eau
(<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/politique/politique-integral.pdf>)

b) Description sommaire du programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau de l'État ou de la province, avec indication des éléments volontaires et obligatoires.

Même si le Québec n'a pas encore développé son programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau propre à l'Entente, il a adopté la Politique nationale de l'eau en 2002. Cette Politique concerne la gestion de l'eau et contribue au respect des engagements pris en vertu de l'Entente.

Les engagements de la Politique nationale de l'eau liés à la conservation et l'utilisation efficace de l'eau :

43. Inciter l'ensemble des municipalités à atteindre un taux de renouvellement de leurs réseaux de 0,8 % par année d'ici 2007 et de 1 % par année, d'ici 2012 (afin d'encourager les pratiques de gestion responsables.) (en cours).
45. Atteindre, à partir de 2005, un taux d'utilisation des techniques de réhabilitation des réseaux de 25 % par rapport au remplacement (en cours).
46. Développer, en 2003, un outil permettant d'établir le coût de revient des services d'eau (en cours).
47. Mesurer la performance de la gestion des services d'eau par le développement d'outils appropriés (en cours).
48. Accroître l'expertise québécoise dans les services d'eau en favorisant l'utilisation de nouvelles technologies et des meilleures façons de faire (en cours).

49. Élaborer une stratégie québécoise de conservation de l'eau potable qui rende conditionnelle l'attribution de toute aide financière à l'adoption de mesures d'économie d'eau et de réduction des fuites de la part des municipalités (en cours).

50. Implanter un programme de conservation de l'eau dans les édifices gouvernementaux (en cours).

Des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau sont prises au niveau local par les municipalités. Le gouvernement apporte un support financier à certaines organisations non gouvernementales (ONG), tel que RÉSEAU environnement, qui fait notamment la promotion de la conservation de l'eau à l'aide de publications, conférences et de son site Internet (www.reseau-environnement.com).

Le gouvernement du Québec accorde aussi un soutien financier aux petites municipalités pour le remplacement ou l'amélioration de leurs infrastructures de traitement et d'assainissement de l'eau.

Certaines municipalités ont adopté des règlements et pris certaines mesures pour notamment limiter les heures d'arrosage des pelouses et jardins.

c) Façon dont le programme de l'État ou de la province rejoint chaque objectif régional. Plus de précisions sur chaque objectif sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.gslregionalbody.org/Docs/OBJECTIFS%20régionaux%20de%20conservation%20et%20d'utilisation%20efficace%20de%20l'eau%20%20FINAL%20FRANCAIS.pdf>

OBJECTIFS RÉGIONAUX

- **Orienter les programmes vers une utilisation durable des eaux à long terme.**
- **Adopter et mettre en oeuvre une gestion de l'offre et de la demande pour promouvoir une utilisation efficace et la conservation des ressources en eau.**
- **Améliorer le suivi des programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau et uniformiser le contenu des rapports présentés par les États et les provinces.**
- **Approfondir la science, la technologie et la recherche.**
- **Concevoir des programmes de sensibilisation du public et promouvoir la communication d'information à tous les utilisateurs de l'eau.**

- 4. Description de la façon dont l'État ou la province fait la promotion de mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisable.**

- 5. Description du calendrier et de la progression de la mise en œuvre du programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau de l'État ou de la province.**

Les travaux liés au développement du programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau et à la stratégie d'évaluation de programme propre à l'Entente devraient débuter à l'hiver 2010-2011.